

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service social départemental

10-04

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 14 septembre 2023

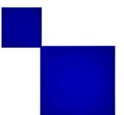
OBJET : CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE PERMANENCES D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE EN DROIT DES ÉTRANGERS ET DE LA NATIONALITÉ À LA CIRCONSCRIPTION DE SERVICE SOCIAL DE NEUILLY-SUR-MARNE/NEUILLY-PLAISANCE/GAGNY.

De par ses compétences, le Département a pour rôle l'accueil et l'accompagnement social des personnes et des familles, dont la situation de précarité ou l'isolement, nécessitent un soutien pour leur insertion sociale. À ce titre, le Service social départemental de la Direction de la Prévention et de l'Action Sociale est présent en 33 points de contacts de proximité répartis sur l'ensemble du territoire de la Seine-Saint-Denis sur lesquels il propose des permanences de divers partenaires. Ainsi, l'accueil de partenaires extérieurs, dont l'offre de service répond aux besoins identifiés des publics, trouve sa place dans ces sites de proximité afin de faciliter le parcours des usagers.

L'Association de Conseil et d'Insertion (ACI) a initié et conçu un projet intitulé « *Permanences d'information et d'accompagnement juridique en droit des étrangers et de la nationalité pour faciliter l'accès aux droits et lutter contre les discriminations* », dans la lignée de sa mission qui est de favoriser l'insertion socio-professionnelle des personnes et de promouvoir l'égalité des chances. Cette vision s'inscrit dans le cadre des politiques publiques en faveur de la cohésion sociale et de la lutte contre la pauvreté, menées par le Département.

La Circonscription de Service Social de Neuilly-sur-Marne, Neuilly Plaisance, Gagny a fait part de son souhait de mettre en place des permanences d'accès aux droits dans ses locaux. L'intervention de l'association a pour objectif de compléter l'accompagnement des travailleurs sociaux en répondant à des besoins spécifiques que connaissent les publics suivis par la circonscription de Neuilly-sur-Marne/Neuilly-Plaisance/Gagny.

L'action consiste à assurer des permanences hebdomadaires et/ou par quinzaine, en droit des étrangers et de la nationalité auprès du public accompagné par les travailleurs de la circonscription, et selon un calendrier qui sera défini avec les responsables de la circonscription en fonction de l'organisation de celle-ci et de la disponibilité des bureaux



d'entretien. L'Association pourra occuper des locaux à l'usage de bureau et d'accueil du public dans les locaux de la circonscription de service social.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'APPROUVER la convention, dont projet ci-annexé, à conclure avec l'association de Conseil et d'Insertion (ACI) relative à la mise en place de permanences d'information et d'accompagnement juridique en droit des étrangers et de la nationalité dans les locaux de la circonscription de service social sise 10, avenue du Dauphiné à Neuilly-sur-Marne ;
- DE CHARGER M. le Président du conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
la vice-présidente,

Magalie Thibault

CONVENTION DE PARTENARIAT : MISE EN PLACE DE PERMANENCES D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE EN DROIT DES ÉTRANGERS ET DE LA NATIONALITÉ.

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du [____], élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association de Conseil et d'Insertion « ACI », régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 29 boulevard Maurice Ravel, 95200 Sarcelles, et représentée par son président, Monsieur DJERIBI Marouen, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 24 juin 2022, N° SIRET : 824 183 610 00024.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

De par ses compétences, le Département a pour but l'accueil et l'accompagnement social des personnes et des familles, dont la situation de précarité, l'isolement, nécessitent un soutien pour leur insertion sociale.

À ce titre, le Service social départemental de la Direction de la Prévention et de l'Action Sociale est présent en 33 points de contacts de proximité répartis sur l'ensemble du territoire de la Seine-Saint-Denis sur lesquels il propose des permanences de divers partenaires.

Ainsi, l'accueil de partenaires extérieurs, dont l'offre de service répond aux besoins identifiés des publics, trouve sa place dans ces sites de proximité afin de faciliter le parcours des usagers.

- CONSIDÉRANT le projet de **Permanences d'information et d'accompagnement juridique en droit des étrangers et de la nationalité pour faciliter l'accès aux droits et lutter contre les discriminations**, initié et conçu par l'Association ACI conformément à son objet statutaire ;

- CONSIDÉRANT que la mission principale de l'association est de favoriser l'insertion socio-professionnelle des personnes et de promouvoir l'égalité des chances et qu'elle s'inscrit dans le cadre des politiques publiques en faveur de la cohésion sociale et de la lutte contre la pauvreté, menées par le Département ;

- CONSIDÉRANT que l'association est au service d'une action de proximité, avec pour objectifs de :

- Faciliter l'accès aux droits et lutter contre le non-recours ;
- Renforcer l'information juridique en droit des étrangers et de la nationalité ;
- Renforcer l'éducation budgétaire et lutter contre le surendettement ;
- Favoriser l'insertion socio-professionnelle et l'autonomie ;

- Développer des actions de lutte contre les discriminations, le harcèlement et les violences, notamment à l'égard des femmes ;
- Prévenir les inadaptations sociales, familiales, scolaires et professionnelles ;
- Travailler en partenariat avec les organismes compétents et relayer sur le terrain les politiques publiques dans les domaines de l'accès au droit, de l'insertion, de la santé et de la prévention des risques sociaux ;
- Participer au renforcement de la présence judiciaire de proximité.

- C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, **compte tenu des besoins identifiés au sein de la Circonscription de Service Social de Neuilly Sur Marne, Neuilly Plaisance, Gagny, et d'un partenariat avec l'Association et de son projet associatif, souhaite mettre en place des permanences d'accès aux droits au sein des locaux de la CSS de Neuilly-sur-Marne.**

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en place du partenariat établi entre Département et l'ACI afin d'œuvrer pour faciliter l'accès aux droits et lutter contre les discriminations des publics.

ARTICLE 2 - ACTIVITÉS, ACTIONS ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ET DU DÉPARTEMENT

L'intervention de l'Association a pour objectif de compléter l'accompagnement des travailleurs sociaux en répondant à des besoins spécifiques que connaissent les publics suivis par la circonscription de Neuilly-sur-Marne/Neuilly-Plaisance/Gagny.

L'action consiste à assurer des permanences **hebdomadaires et/ou par quinzaine**, en droit des étrangers et de la nationalité auprès du public accompagné par les travailleurs de la circonscription, et selon un calendrier qui sera défini avec les responsables de la circonscription en fonction de l'organisation de celle-ci et de la disponibilité des bureaux d'entretien.

Il s'agit de mettre en place des activités de suivi individuel et d'accompagnement renforcé des personnes et d'apporter des réponses adaptées à leurs besoins fondamentaux.

En matière juridique et d'accès aux droits, il est possible de bénéficier d'un accompagnement juridique de l'Association pour tous les litiges ou les questions, tels que les droits sociaux des étrangers, séjour, asile, mineurs étrangers, regroupement familial, visa, nationalité...

Un travail d'information, de formulation et de reformulation en matière de droit est proposé. Il va de l'interprétariat à la constitution des dossiers dans le cadre de l'accompagnement juridique de ces publics.

Les activités consistent à :

- Mettre en œuvre des permanences d'information et d'accompagnement juridique animées par des juristes ;

- Accueillir, écouter, informer les usagers lors d'entretiens individuels, téléphoniques et physiques ;
- Identifier et construire avec le bénéficiaire l'accompagnement adapté à ses besoins ;
- Accompagner l'utilisateur dans l'identification et la prise de conscience de sa difficulté, mais aussi des moyens dont il dispose pour la résoudre de façon pérenne ;
- Accompagner l'utilisateur dans la mise en œuvre des moyens identifiés et dans la mobilisation des outils extérieurs ;
- Faire la lecture, expliquer le contenu des courriers juridiques, et aider à la rédaction de différents courriers et recours ;
- Réaliser des outils permettant un accès aux droits, une appropriation facilitée des informations en lien avec l'accès aux droits dans une démarche d'autonomisation ;
- Participer aux instances de réflexion, d'échanges et de travail avec les partenaires sur les problématiques de l'accès aux droits des publics et des territoires.

ARTICLE 3 : LIEU D'INTERVENTION

Pour les activités décrites à l'article 2, l'Association pourra occuper des locaux à l'usage de bureau et d'accueil du public dans des locaux de la circonscription de service social, situés au **10 Avenue du Dauphiné à NEUILLY-SUR-MARNE**.

Les bureaux mis à disposition de l'Association disposent d'une connexion à Internet, utilisable par ses salariés. Ils seront équipés du mobilier correspondant à un poste de travail, et il sera possible d'utiliser le copieur de la circonscription (à organiser avec le secrétariat de circonscription). **Une salle de réunion peut être mise à disposition dans le cadre d'une information et/ou action collective autour de la thématique « droits des étrangers et de la nationalité ».**

Toutes autres activités que celles énoncées à l'article 2 dans les locaux mises à disposition sont interdites. En aucun cas, l'Association ne pourra prêter, même provisoirement, ou sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

Ils ne pourront, en aucun cas, être affectés à l'habitation, même temporairement. L'Association ne pourra pas davantage utiliser la salle à des fins politiques, syndicales, confessionnelles ou commerciales.

Dans le cas exceptionnel où l'Association souhaiterait développer une nouvelle activité différente de celle décrite ci-dessus, mais correspondant à son objet social, et qui ne contrevienne pas à l'interdiction générale visée ci-dessus, la présente convention pourrait faire l'objet d'un avenant.

L'Association s'engage à jouir des lieux paisiblement, de telle sorte que le Département ne puisse faire l'objet d'aucune réclamation par l'un des éventuels autres occupants du bâtiment où se trouvent les circonscriptions de service social départemental dans lesquelles se situent les bureaux mis à disposition, ou par un tiers.

Ce(s) bureau(x), de par l'utilisation que l'Association a prévue d'en faire, relèvent du régime des établissements recevant du public (Établissement Recevant du Public – catégorie 5).

À ce titre, le Département informe l'Association de la nécessité de respecter, ou de faire respecter par son personnel ou toute personne amenée à intervenir dans le cadre de cette structure, les

conditions d'occupation maximales et toutes les autres obligations applicables aux ERP, de sorte que le Département ne soit jamais inquiété à ce sujet.

L'Association s'engage à préserver la propreté du(des) bureau(x) et du mobilier, à les restituer en bon état de fonctionnement. Elle s'engage également à n'apporter aucune modification au cloisonnement et aux installations.

L'Association est également tenue de signaler au Département, toute anomalie ou dégradation constatée ou produite.

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sous peine de poursuites devant le tribunal de police. De plus, il est interdit de consommer des produits stupéfiants ou de l'alcool dans les locaux.

Dans un contexte particulier, comme celui de la pandémie de COVID 19, l'Association devra respecter et faire respecter par les personnes reçues les mesures de distanciation sociale ainsi que les gestes barrières et le port du masque. Ces mesures étant par nature, susceptibles de modifications, l'Association s'engage à appliquer toutes nouvelles mesures décidées par les autorités compétentes.

Toute occupation en dehors des horaires et des jours prévus doit faire l'objet d'une demande écrite formulée auprès du(des) responsable(s) de la (des) circonscription(s) de service social, dans un délai d'un mois précédant la date souhaitée.

En cas de programmation ou de manifestation particulière, le Département pourra utiliser le(s) bureau(x) mis à disposition, après en avoir informé l'Association.

Lorsque des situations urgentes ou complexes se présentent en dehors des temps de permanence au sein de la CSS, l'équipe de travailleurs sociaux peut orienter les usagers directement auprès de l'Association dans ses locaux situés à :

- ACI Saint-Denis : 6 rue Gibault 93200 Saint-Denis,
- ACI Les Pavillons-Sous-Bois : 64 Allée de Monthyon, 93320 Les Pavillons-sous-Bois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION DE L'ACTION

Pour la mise en œuvre du dispositif l'Association ACI mobilise des juristes spécialisés en droit des étrangers et de la nationalité.

Les intervenants de l'ACI travailleront en étroite collaboration avec les professionnels de la circonscription de Neuilly-sur-Marne/Neuilly-Plaisance/Gagny.

Un référent est désigné au sein de la circonscription de Neuilly-sur-Marne/Neuilly-Plaisance/Gagny pour la gestion des rendez-vous et la coordination des permanences.

Une fiche unique d'orientation est mise en place pour faciliter la prise en charge.

A compter de 2023, l'Association ACI dématérialise progressivement les orientations des publics vers ses services. L'ACI met à la disposition de ses partenaires habilités un extranet <https://www.aci-asso.fr> dédié pour faciliter l'orientation des publics vers ses services.

Cet espace permet de réaliser des orientations personnalisées, simplifiées et sécurisées entre l'ACI et ses partenaires.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU DISPOSITIF

Un comité technique est mis en place, composé de :

- Association ACI,
- Responsables de la circonscription de Neuilly-sur-Marne/Neuilly-Plaisance/Gagny.

Le comité technique peut être étendu à d'autres représentants, en fonction des problématiques et des enjeux du projet.

Une réunion trimestrielle permettra le suivi du dispositif.

Le contenu, la fréquence et les lieux d'intervention seront ajustés en fonction des préconisations du comité technique, et selon les besoins, les problématiques et les moyens alloués à l'action.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature pour 1 an. Elle est susceptible d'être modifiée par avenant, en fonction de la volonté commune des parties.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'ACI sollicitera les dispositifs de droit commun pour le financement du dispositif.

Les mises à dispositions de locaux sont consenties à titre gratuit en raison de l'objectif social et de l'intérêt général poursuivi par les parties à la présente convention.

ARTICLE 8 – ASSURANCES POUR LES PERMANENCES

L'association s'engage à assurer avant la date de mise à disposition des locaux :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition du bureau, objet de la présente convention,
- Ses responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les salles mises à disposition.

L'Association devra produire chaque année au Département l'attestation Responsabilité Civile de son assureur.

L'Association ne pourra exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux mis à sa disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE DÉNONCIATION

Toute dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Le Département serait en droit de dénoncer la présente convention, en cas d'occupation insuffisante ou s'il y a un besoin de récupérer les locaux, après en avoir informé le partenaire.

L'Association peut mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception

adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental en respectant un préavis de deux mois.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Le Département se réserve le droit de résilier, sans préavis, la présente convention et d'exiger la libération immédiate du bureau, sans indemnité aucune, notamment dans les conditions suivantes :

- Pour des motifs tenant au maintien de l'ordre public ou au bon fonctionnement du service public,
- Pour le cas où le bureau serait utilisé à des fins non conformes aux dispositions définies dans la convention,
- Dans le cas où le Département constaterait que l'Association fait effectuer des travaux touchant tant le gros œuvre et les principaux équipements,
- Dans le cas où l'Association ne justifierait pas de la souscription d'une assurance suffisante pour couvrir les risques d'incendie, dégâts des eaux et le recours des voisins,
- Dans le cas où l'Association ne respecterait pas les normes applicables aux établissements recevant du public,
- Dans le cas de cessation des activités de l'Association.
- Dans le cas de force majeure,
- Dans le cas où l'Association dépasserait la capacité d'accueil maximum des salles.

La notification se fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant de l'Association.

Si l'Association ne quittait pas les lieux, le Département se réserve le droit d'introduire, devant le Tribunal compétent, une action judiciaire tendant à voir reconnaître la résiliation de plein droit de la présente convention et par suite d'obtenir la libération immédiate des locaux mis à disposition, sans indemnité aucune.

Fait à _____ le _____

En 3 exemplaires

Pour l'Association,
Marouen DJERIBI
Président

Pour le Département
Le Président du Conseil
départemental,et par
délégation,
le Directeur général des
services du Département

Olivier Veber

Délibération n° 10-04 du 14 septembre 2023

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE PERMANENCES D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE EN DROIT DES ÉTRANGERS ET DE LA NATIONALITÉ À LA CIRCONSCRIPTION DE SERVICE SOCIAL DE NEUILLY-SUR-MARNE/NEUILLY-PLAISANCE/GAGNY

La commission permanente du conseil départemental,

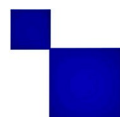
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention, dont projet ci-annexé, à conclure avec l'association de Conseil et d'Insertion (ACI) relative à la mise en place de permanences d'information et d'accompagnement juridique en droit des étrangers et de la nationalité dans les locaux de la circonscription de service social sise 10, avenue du Dauphiné à Neuilly-sur-Marne ;



- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.